



Publié le 14/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 6 SEPTEMBRE 2023

Le six septembre deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt-six juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

AVAIT DONNÉ POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS à M. Pascal MORA.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; Mme ROCA, Adjointe au responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

A / CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

4. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ARCHITECTE A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE POUR UNE DUREE D'UN AN

Compte tenu de la réorganisation du service liée à la prise de poste de directeur adjoint par le responsable actuel, il a été nécessaire de dégager du temps de gestion de service à son adjoint qui assure en parallèle des missions d'architecte. Cela a conduit à lancer le recrutement sur le dernier poste non permanent d'architecte présent au tableau des effectifs.

Afin de disposer d'un emploi toujours disponible au tableau des effectifs pour conserver une certaine réactivité dans le cas d'un accroissement de l'activité, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'architecte (catégorie A) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 septembre 2023, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre avec traitement des parties architecturales pour les collectivités adhérentes au Service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.



ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, (majoré au 1er janvier 2018) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

*Pascal MORA
Maire de GELOS*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'architecte (catégorie B ou A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le

ID : 064-256404393-20230914-2023_44-DE



Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 13 septembre 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal MORA', written over a horizontal line.

Pascal MORA
Maire de GELOS